

*Impôt sur le revenu—Loi*

faire adopter ce projet de loi sans débat. Je trouve leur attitude extrêmement bizarre.

Je suis sûr que le député de Fraser Valley-Ouest avait de très bonnes intentions en présentant un projet de loi visant à réduire l'impôt sur le revenu. C'est une attitude caractéristique des députés d'en face. Il est surprenant qu'ils n'aient pas inclu dans la motion tous les articles de la loi de l'impôt sur le revenu qui concernent la perception des impôts. Toutefois, il leur faut faire un choix. On ne saurait parler de réduire le déficit et de vouloir en même temps ne pas percevoir d'impôts et diminuer les recettes du gouvernement.

Les personnes qui ont des activités agricoles peuvent se trouver dans trois catégories distinctes en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, lesquelles déterminent les pertes agricoles qu'elles peuvent déduire de leur revenu d'autres sources. Les agriculteurs à plein temps qui sont censés tirer la plupart de leurs revenus de l'agriculture ou y consacrer la plus grande partie de leurs revenus de l'agriculture ou y consacrer la plus grande partie de leur temps peuvent déduire toutes leurs pertes. Par contre, la personne pour qui l'agriculture n'est qu'une activité tout à fait secondaire qui ne peut raisonnablement pas lui permettre de réaliser un bénéfice n'est pas autorisée à déduire ses pertes résultant d'activités agricoles. Il en est ainsi parce que, dans ce cas, ces activités constituent simplement un passe-temps et ne peuvent être considérées comme le travail d'une entreprise. Il faut remarquer que le critère du passe-temps s'applique à toutes les activités, et non pas seulement à l'agriculture.

• (1740)

Les personnes qui se trouvent dans la troisième catégorie ne considèrent pas l'agriculture comme un gagne-pain, mais seulement comme une activité annexe. Ces agriculteurs secondaires sont soumis à l'article 31 de la loi de l'impôt sur le revenu, qui plafonne à \$5,000 annuels les pertes agricoles pouvant être déduites d'autres revenus.

Cependant tous les agriculteurs, même ceux qui sont soumis à ce plafond, peuvent reporter leurs pertes sur les trois années précédentes et sur les dix années suivantes, de sorte que ces pertes peuvent être déduites des revenus agricoles gagnés pendant toute cette période. Ces dispositions plus généreuses permettant le report ont été introduites dans le budget d'avril 1983. Auparavant, les pertes agricoles ne pouvaient être reportées que sur l'année précédente et les cinq années suivantes. Par conséquent, les pertes agricoles restreintes de ces agriculteurs ne sont pas perdues si l'exploitation agricole est rentable pendant cette période.

L'article 31 vise à faire une distinction souple entre la personne qui s'adonne à des activités agricoles pour son plaisir et le véritable agriculteur. Elle est essentielle pour restreindre l'accès aux stimulants très généreux offerts aux agriculteurs, surtout la possibilité d'utiliser les méthodes de comptabilité de caisse. Si l'on abrogeait l'article 31, il serait encore plus difficile pour Revenu Canada de faire la distinction entre les véritables agriculteurs et ceux qui font de l'agriculture comme passe-temps.

L'article 31 est une disposition de la loi qui a été très controversée et très critiquée. On a dit que dans les milieux agricoles,

on trouve les règles relatives aux pertes agricoles restreintes discriminatoires parce qu'elles n'existent pas pour les autres formes d'entreprises. Ce qui est typique, c'est que l'on prétend que l'article 31 empêche certaines personnes de se lancer dans l'agriculture parce qu'elle limite le montant des pertes agricoles déductibles des autres revenus et empêche les gens de faire la transition entre l'agriculture à temps partiel et l'agriculture à plein temps. On dit aussi souvent que l'article 31 cause des difficultés aux véritables agriculteurs qui travaillent temporairement à l'extérieur pendant les périodes défavorables pour l'agriculture et qui sont parfois limités par les dispositions.

En raison de la controverse que suscite l'article 31, le ministère des Finances a étudié à fond les répercussions de cette disposition. Bien que les arguments avancés soient valables, d'après des recherches approfondies, il n'est absolument pas évident que ces problèmes seraient résolus en abrogeant cet article ou en relevant le plafond annuel.

**M. Wenman:** Cela aiderait.

**M. Ethier:** Cela ne résoudrait pas les problèmes actuels. En fait, une telle initiative risque de causer de graves problèmes aux agriculteurs légitimes. D'après certaines données, la forte majorité des personnes auxquelles s'applique la disposition ont des ventes agricoles brutes très faibles, de moins de \$5,000 par an, et un revenu non agricole moyen élevé. Par ailleurs, un fort pourcentage de ceux qui risquent d'être touchés par cette disposition déclarent habituellement des pertes agricoles chaque année.

Selon l'expérience américaine ainsi que certaines données connues pour le Canada, la suppression ou la hausse des plafonds attireraient encore davantage ceux qui s'intéressent principalement à l'agriculture à des fins de spéculation et de déductions fiscales. En fait, une grande part du secteur agricole aux États-Unis s'est vivement opposé au resserrement des dispositions existantes sur la déduction des pertes.

Nombre d'économistes agricoles aux États-Unis ont soutenu que cette situation a fait grimper le prix des terres agricoles, ce qui a rendu difficile l'expansion ou l'établissement d'exploitations et fait baisser le prix des produits. On soutient également que l'afflux de capitaux spéculatifs fait baisser le taux de rentabilité dans le secteur agricole au point où les agriculteurs authentiques ont peine à gagner leur vie.

En résumé, la disposition des pertes agricoles restreintes est nécessaire. Les agriculteurs profitent de généreux stimulants et, surtout, ils peuvent avoir recours à la comptabilité de caisse à des fins fiscales. Il importe de réserver ces dispositions aux agriculteurs à plein temps et d'empêcher ceux dont l'activité agricole n'est pas la principale source de revenu de profiter indûment de ces stimulants. Si ces derniers pouvaient en profiter, cela porterait atteinte à la situation économique des vrais agriculteurs.

Le gouvernement cherche par tous les moyens à faire en sorte que la disposition des pertes agricoles restreintes ne s'applique pas aux vrais agriculteurs. On la révisé de façon que ces agriculteurs ne soient pas touchés par cette disposition. Par la même occasion, le gouvernement tient à s'assurer que les généreux stimulants fiscaux offerts à la collectivité agricole profitent bien à ceux pour lesquels ils ont été établis.